

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-04-08-1c

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 08 AVRIL

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Gilbert GIMBERNAT donne procuration à Claude DAULIACH,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Olivier CABASSUT donne procuration à Pascal VIVIANI.*

Objet : Organisation de la surveillance des baignades et des activités nautiques – signature de la convention pluriannuelle ville de Vias – SDIS 34

Conformément à l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la surveillance des baignades et des activités nautiques relève de la compétence de la commune. Le Maire exerce ainsi la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage à l'aide d'engins de plage et engins non immatriculés.

Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite de 300 mètres à partir du rivage. Dans cette zone, le Maire est chargé de :

- Délimiter les zones surveillées,
- Déterminer les périodes de surveillance,
- Réglementer l'usage des équipements dédiés aux activités nautiques,
- Assurer une information appropriée sur la réglementation en vigueur à destination du public,
- Mettre en œuvre toutes les mesures d'assistance et de secours nécessaires.

Hors des périodes et des zones définies, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Afin d'assurer la sécurité des baigneurs et des usagers des activités nautiques, il est proposé de conclure une convention pluriannuelle (2025-2027) avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34), et ce, à compter de la saison estivale 2025.

Six postes de secours seront implantés dans les zones identifiées et sécurisées pour la baignade à savoir :

- En Côte Est de Vias Plage :

- Le Clôt,
- Le Central,
- Les Rosses,

- En Côte Ouest :

- Sainte Geneviève,
- Les Dunes,
- Le Méditerranée.

Cette convention prévoit :

- La dotation en personnel des postes de secours : mise à disposition de sauveteurs qualifiés 7 jours sur 7,
- La location de moyens nautiques de secours,
- La gestion opérationnelle des équipes de sauveteurs par le SDIS 34.

Pour la saison estivale 2025, le calendrier de surveillance des plages a été prévu ainsi :

- Poste de secours Central : du vendredi 13 juin 2025 au lundi 22 septembre 2025 inclus,
- Poste de secours les Rosses, le Clot, Sainte Geneviève : du vendredi 27 juin 2025 au lundi 1^{er} septembre 2025 inclus,
- Poste de secours les Dunes et Méditerranée : du vendredi 27 juin 2025 au lundi 22 septembre 2025.

Pour un coût annuel estimé, pour la saison courante, à 181 730.74 euros pour les moyens humains et à 5 300 euros pour les moyens matériels.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code du sport et notamment les articles A322-8 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 6 avril 1998 modifié aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la

surveillance des baignades et des activités nautiques,

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU la délibération n° 2025-02 du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 27 janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du littoral et des plages sur le territoire communal,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

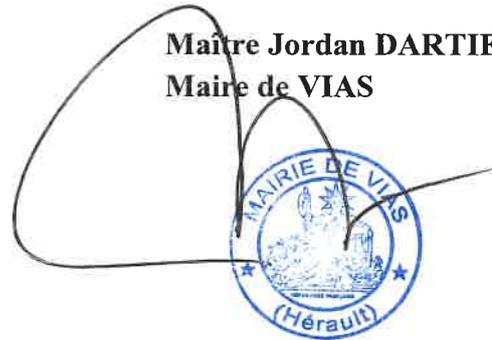
- **APPROUVE** le projet de convention joint, prévoyant les dispositions mise en œuvre de la sécurité des baignades et des activités nautiques sur le territoire communal pour la période 2025-2027
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe ainsi que tout document y afférant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

14/04/2025